

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES**

Marché public de prestations intellectuelles

**Marché public pour des missions
de Coordination des Système de Sécurité Incendie (CSSI) pour
l'Hôpital NOVO**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

SOMMAIRE

1. PREAMBULE :	3
1.1. Objet de contrat :	3
1.2. Durée d'exécution du marché :	3
1.3. Lieux d'exécution des prestations :	3
1.4. Changement de chargé d'affaire :	4
1.5. Discrétion et mesures de sécurité :	5
1.6. Organisation et moyens personnel et matériel du TITULAIRE :	5
1.7. Démarrage de la mission :	5
1.8. Extension de la mission :	5
1.9. Evaluation et notation du TITULAIRE :	5
1.10. Réactivité contractuelle – Engagement du prestataire vis-à-vis du Maitre d'Ouvrage :	6
1.11. Mesures d'informations de l'ETABLISSEMENT :	6
2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONDUITE DE MISSION DE CSSI.	7
2.1. Définition de la mission :	7
2.2. Modalité d'exécution de la mission de CSSI :	11
2.3. Mission de conseil ponctuel :	12

1. PREAMBULE :

1.1. Objet de contrat :

La présente consultation vise la conclusion d'un marché public à bons de commandes, pour la réalisation de missions de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI).

Les membres du Hôpital NOVO pourront solliciter le TITULAIRE du lot pour l'exécution des prestations par l'émission de bon de commande.

Chaque mission CSSI fera l'objet d'un descriptif technique de l'opération de travaux concernés.

☐ **Missions réglementaires de coordination SSI dans le cadre du schéma directeur sécurité incendie**

L'Hôpital NOVO projette de confier à un organisme spécialisé l'ensemble des missions réglementaires de coordination SSI, nécessaires à la réalisation d'un programme prévisionnel d'opérations de travaux divers (désoffumage, réaménagement ou installations d'infrastructures hospitalières). (cf. annexe 3 : planning phasage travaux SDSI)

Le GHT NOVO étant une seule entité, la nécessité de par son étendue et sa complexité d'assurer la continuité de service lors des contrôles, ainsi que l'accompagnement des préventionnistes et la récupération des documents contractuels à produire dans le cadre des commissions de sécurité (gérés par un seul et même service la « Direction de la maintenance, de la sécurité et des infrastructures »), l'amène à opter pour un unique interlocuteur attributaire.

☐ **Missions réglementaires de coordination SSI dans le cadre des besoins de fonctionnement de l'établissement**

Par cette consultation, l'Hôpital NOVO projette également de confier à un organisme spécialisé l'ensemble des missions réglementaires de coordination SSI, nécessaires à la réalisation de toute autre opération décidée en-dehors du cadre du schéma directeur, pour répondre aux besoins de fonctionnement général de l'établissement.

N'avoir qu'un interlocuteur pour l'ensemble de ces prestations contribuera à maîtriser la gestion et l'évolution des contrôles.

1.2. Durée d'exécution du marché :

La durée globale prévisionnelle du programme de travaux à réaliser est estimée à 12 mois de durée globale du marché, pour des opérations diverses d'aménagement ou d'installation d'infrastructure hospitalière etc...

1.3. Lieux d'exécution des prestations :

Les candidats à travers leurs pièces de marché s'engagent à respecter toutes les dispositions prévues ci-après.

Lieux d'exécution :

- Site Pontoise, incluant les annexes extérieures
 - Cmp Petits loups Cergy
 - Cmp François Villon Cergy Saint Christophe
- Site de Beaumont sur Oise
- Site des Oliviers
- Site de Domont
- Site de Marines
- Site de Magny en Vexin
- Site d'Aincourt.



1.4. Changement de chargé d'affaire :

☐ **A la demande du TITULAIRE :**

Dans l'hypothèse où le TITULAIRE souhaiterait changer l'interlocuteur principal du contrat, il doit en informer l'ETABLISSEMENT par courrier ou courriel avec accusé de lecture dans un délai de un (1) mois avant la date effective du remplacement. Le nouvel interlocuteur devra disposer d'un niveau de qualification équivalent ou supérieur et sera habilité à engager le TITULAIRE pour l'application des actes de sa mission.

La mise en place d'un intervenant de qualification et expérience supérieure ne peut donner lieu à une quelconque revalorisation des prix du marché.

L'information transmise à l'ETABLISSEMENT devra contenir obligatoirement :

- Une attestation du TITULAIRE certifiant la capacité de l'interlocuteur à exercer la mission définie par le présent marché ;
- Le CV du nouvel interlocuteur ;
- Une liste de références similaires et nominatives.

L'information devra également mentionner les éventuelles modifications d'organisation induites ainsi que les dispositions transitoires proposées par le TITULAIRE pour les missions en cours.

Décision de l'ETABLISSEMENT :

A défaut d'une opposition formelle de l'ETABLISSEMENT dans un délai de quinze (15) jours à partir de la lettre d'information, le nouvel interlocuteur est réputé accepté et sa prise de fonction s'effectue conformément aux engagements du titulaire.

Dans le cas du refus de l'ETABLISSEMENT d'accepter le nouveau chargé d'affaire, les motifs ou objections justifiant la décision de celui-ci font l'objet d'une réclamation écrite. Sur proposition du TITULAIRE, il peut être étudié toutes modalités pour répondre aux demandes de l'ETABLISSEMENT jusqu'à ce qu'un accord soit conclu.

A défaut d'accord, le marché est résilié sans que le TITULAIRE ne puisse prétendre à aucun dédommagement et la liquidation du marché est opérée dans les conditions du cahier des clauses administratives particulières.

☐ **A la demande de l'ETABLISSEMENT :**

L'ETABLISSEMENT se réserve la possibilité à tout moment de la mission de demander au TITULAIRE de corriger un dysfonctionnement pouvant être lié au non-respect des obligations contractuelles notamment si le chargé d'affaire n'assure pas son obligation de résultat ou son devoir d'information et de signalement.

La demande de l'ETABLISSEMENT peut être assortie d'une demande de remplacement du chargé d'affaire. Dans ce cas, le retrait de l'intervenant est immédiat et oblige le TITULAIRE à mettre en place les mesures transitoires qui s'imposent jusqu'à ce qu'un

nouvel interlocuteur soit désigné.

Dans la forme, l'ETABLISSEMENT adresse au TITULAIRE un courrier recommandé mentionnant ses observations au regard des obligations du contrat et fixe un délai pour la désignation d'un nouveau chargé d'affaire. Il peut être étudié conjointement ou sur proposition du TITULAIRE, toutes modalités pour répondre aux demandes de l'ETABLISSEMENT jusqu'à ce qu'un accord soit conclu.

A défaut d'accord, le marché est résilié sans que le TITULAIRE ne puisse prétendre à aucun dédommagement et la liquidation du marché est opérée dans les conditions du cahier des clauses administratives particulières.

1.5. Discretion et mesures de sécurité :

Les personnels du TITULAIRE habilités à intervenir sur les sites sont tenus à l'obligation de discrétion et au respect des mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'ETABLISSEMENT et/ou exigées par la réglementation sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

En cas de non-respect des présentes obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le présent marché peut être résilié aux torts du TITULAIRE sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

1.6. Organisation et moyens personnel et matériel du TITULAIRE :

Le TITULAIRE doit adapter les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation des missions. Les moyens humains et matériels sont précisés dans le mémoire méthodologique.

Le TITULAIRE doit, en conséquence, moduler son organisation en fonction de la charge de travail et des impératifs de la conduite d'opération, afin que les moyens humains et matériels soient en permanence adaptés aux contraintes du projet.

Il est précisé que plusieurs opérations pourront être menées simultanément sur différents sites de l'hôpital. Le TITULAIRE devra en tenir compte dans son organisation et mobiliser les ressources nécessaires afin de garantir le respect des délais et la continuité des missions.

1.7. Démarrage de la mission :

Le point de départ de chaque mission est fixé au lendemain de la réception par le TITULAIRE du bon de commande et de la fiche de synthèse du projet valant enclenchement d'une mission de contrôle ou de coordination.

La durée globale de chaque mission doit respecter le déroulement global de l'opération considérée depuis la conception du projet jusqu'à sa réception finale.

1.8. Extension de la mission :

L'ETABLISSEMENT se réserve la possibilité d'étendre la mission du TITULAIRE à d'autres missions complémentaires rendues nécessaires y compris durant l'année de parfait achèvement.

Dans ce cas, les prestations supplémentaires sont établies sur la base des coûts forfaitaires et/ou horaires de vacation figurant à l'acte d'engagement ou à ses annexes (se référer au CCAP).

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ne peuvent être menées par le TITULAIRE que sous la condition expresse de l'obtention d'un ordre de service spécifique ou d'un avenant à un ordre de service émis, cet ordre de service ou cet avenant ne pouvant être signé que par l'ETABLISSEMENT ou son représentant nommément désigné.

1.9. Evaluation et notation du TITULAIRE :

Au titre du présent marché, le TITULAIRE est évalué et noté au terme de chaque mission. L'évaluation et la notation seront effectuées à partir d'une grille de notation présentée en annexe I du présent CCTP.

Elle sert à mettre en évidence :

- L'implication et la capacité relationnelle du TITULAIRE avec les autres intervenants dans l'acte à construire et les entrepreneurs ;
- L'adaptation aux contraintes du projet ;
- La réactivité et la démarche personnelle dans la conduite de sa mission ;
- Le rôle de conseil auprès de l'ETABLISSEMENT ;

- L'assiduité ;
- L'exactitude ;
- L'implication professionnelle dans le suivi de conception et/ou de réalisation ;
- Le respect des obligations contractuelles.

Un premier rapport d'évaluation sera transmis au TITULAIRE à l'issue de la première année d'exécution du contrat.

Ce rapport a pour objet :

- d'apprécier la qualité de la mission réalisée ;
- d'identifier les éventuels axes d'amélioration .

En cas d'évaluation défavorable, caractérisée par une moyenne des critères inférieure à **2,5**, le TITULAIRE devra proposer à l'ÉTABLISSEMENT un plan d'action visant à remédier aux insuffisances constatées.

Ce plan d'action pourra notamment prévoir :

- le remplacement de l'intervenant, dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent CCTP accord-cadre ;
- une modification de la méthodologie de travail ;
- toute autre mesure corrective adaptée.

Un second rapport d'évaluation sera transmis au **vingtième (20^{ème}) mois** suivant la date de la première notification du marché.

Si, malgré les alertes formulées dans le premier rapport, la seconde évaluation s'avère également négative, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du TITULAIRE, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation, suivant l'article 12.2 du CCAP.

La résiliation interviendra par notification écrite adressée trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

1.10. Réactivité contractuelle – Engagement du prestataire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'ouvrage s'engage à transmettre, par courrier électronique, l'ensemble des éléments d'information indispensables à la mission du coordonnateur SSI, décrivant l'opération de travaux à réaliser.

Le coordonnateur SSI s'engage à adresser au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier du Maître d'ouvrage, une proposition chiffrée. Le Maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de 5 jours pour y répondre. À réception de l'accord, l'intervenant CSSI présentera son rapport (cahier des charges fonctionnel) de fonctionnement dans un délai de 10 jours ouvrés.

L'ensemble de cette procédure implique un délai global de réactivité de 20 jours ouvrés.

1.11. Mesures d'informations de l'ÉTABLISSEMENT :

Le TITULAIRE étant titulaire pour les actes relevant de sa mission d'éléments et d'informations, l'ÉTABLISSEMENT s'engage à communiquer les données nécessaires et à organiser durant la phase de conception, mais également durant la phase de réalisation, l'échange d'informations et le partenariat avec l'ensemble des intervenants dans l'acte à construire.

Peuvent être cités de manière non exhaustive et selon la nature du projet :

- La désignation, la nature et la consistance du projet de construction ou de rénovation envisagée ;
- L'enveloppe prévisionnelle ;
- La durée prévisionnelle de conception et de réalisation ;
- Le niveau d'études de conception prévu (se référer à la loi MOP) ;
- L'identité du concepteur ou du groupement concepteur ;
- La date de démarrage des études ;
- La nature et l'étendue de la mission de base et éventuellement des missions complémentaires ;

- La durée envisagée des travaux ;
- Tout document informatif en rapport avec le projet (programme technique ou fonctionnel, relevé d'études préalables, études de faisabilité, études techniques,...)
- Les éléments d'études relatifs à la conception du projet (DIA, APS, APD, projet, permis de construire...).

Ces éléments sont fournis dès l'émission de l'ordre de service puis régulièrement en fonction de l'avancement des études de conception.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONDUITE DE MISSION DE CSPS

Les missions ponctuelles de coordination des systèmes de sécurité incendie pour des opérations de travaux qui seront confiées au TITULAIRE, correspondent dans tous les cas à celles décrites dans les textes et règlements suivants :

- ✓ Les cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et de génie.
- ✓ Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, notamment par l'arrêté du 2 février 1993 et par l'arrêté du 21 juillet 1994 portant application de certaines dispositions relatives aux SSI .
- ✓ La norme NF S 61-930 : système concourant à la sécurité contre les risques d'incendie
- ✓ La norme NF S 61-931 : SSI – dispositions générales
- ✓ La norme NF S 61-932 : SSI – règles d'installation
- ✓ La norme NF S 61-933 : SSI – règles d'exploitation et de maintenance
- ✓ La norme NF S 61-934 : SSI – centralisateur de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.)
- ✓ La norme NF S 61-935 : SSI – unité de signalisation (U.S.)
- ✓ La norme NF S 61-936 : SSI – équipements d'alarme (E.A.)
- ✓ La norme NF S 61-937 : SSI – dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.)
- ✓ La norme NF S 61-938 : SSI – dispositifs de commande manuelle (D.C.M.) – dispositifs de commandes manuelles regroupées (D.C.M.R.) – dispositifs de commande avec signalisation (D.C.S.) – dispositifs adaptateurs de commande (D.A.C.)
- ✓ NF S 61-939 : SSI – alimentations pneumatiques de sécurité (A.P.S.)
- ✓ NF S 61-940 : SSI – alimentations électriques de sécurité (A.E.S.)
- ✓ Le fascicule de documentation NF FDS 61-949 : systèmes de sécurité incendie. Commentaires et interprétation des normes NFS 61.-31 à NS S 61-939.

2.1. Définition de la mission :

L'exercice des missions de CSSI comprend l'analyse de documents, la diffusion de rapports, d'avis et de conseils techniques, le contrôle du respect des normes, la réalisation d'études ainsi que, à la demande de l'ÉTABLISSEMENT, la création et la mise à jour des dossiers d'identité SSI, la participation à des réunions entre le maître d'ouvrage et les intervenants de l'opération, ainsi que des déplacements sur chantier et l'assistance aux visites de réception du projet lors des commissions de sécurité.

La mission de coordination SSI sera menée pour la phase conception et/ ou la phase réalisation des opérations de travaux menées par l'ÉTABLISSEMENT.

□ Phase d'étude / conception :

La mission du coordonnateur SSI comprend, pendant les études de programmation et de maîtrise d'œuvre, les tâches suivantes :

- ✓ L'analyse des besoins en sécurité basé sur la collecte de l'ensemble des paramètres, après réception de tout les documents indispensables au projet, qui après analyse et synthèse permet de concevoir un SSI conforme et adéquat à la classification de l'établissement considéré.
- ✓ La création d'un synopsis en phase avant-projet recueillant les besoins en rapport avec le programme de l'opération. Ils doivent recenser les besoins réglementaires, normatifs et d'exploitation.

Etablissement	Exigences réglementaires	Demande de commission de sécurité	Demande CCTP exploitation	Fonctions sécurité	Observations

- ✓ La rédaction d'un concept de sécurité en application de la norme NF-61931 permettant de rédiger un document synthétique intégrant l'analyse des besoins. Il doit permettre de lister les fonctions de mise en sécurité à mettre en œuvre, d'être compréhensible par l'ensemble des acteurs, y compris la MOA. Pour cela sa forme devra être rédactionnelle. Il structure l'analyse des besoins par fonction et par zone pour permettre la transition entre le bilan des besoins et la future organisation du SSI, de définir la nature des D.A.S, les arrêts techniques associés. Il conclura sur la nature du SSI et les modalités d'exploitation du système proposé en tenant compte des exigences réglementaires et il définira la nature des équipements électriques attendus. Ce document sera soumis à la validation et l'approbation du MOE.

Liste des éléments à fournir :

PRESENTATION GENERALE

- Classement de l'établissement
- Typologie du ou des bâtiments

PRINCIPE D'EVACUATION

- Définition des zones.
- Nature de l'alarme (T-I/G-S)
- Fait générateur.
- Gestion des ISSUES DE SECOURS.
- Arrêts techniques associés

PRINCIPE DE COMPARTIMENTAGE

- Définition des zones
- Nature des DAS concernés par la fonction de mise en sécurité (sous forme rédactionnelle) et mention de la présence de DAS communs éventuels
- Fait générateur
- Arrêts techniques associés
- Ferme porte intelligente

PRINCIPE DE DESENFUMAGE

- Définition des zones
- Nature et type de désenfumage par zones
- Fait générateur.
- Arrêts techniques associés

NATURE DU SSI

- Définition de la catégorie du SSI et du type d'EA
- Composition, implantation des matériels et exploitation
- Présence de sous-systèmes tels que l'extinction automatique

- ✓ L'élaboration d'un Cahier des Charges Fonctionnel (CCF) définissant la catégorie du SSI, l'organisation et la corrélation des zones, le positionnement des matériels et leurs modalités d'exploitation, les alimentations de sécurité et leur condition d'implantations, les constituants du SSI, le principe et la nature des liaisons et la procédure technique de réception du SSI.

Il comprend les axes suivants :

- Classement de l'établissement.
- Catégorie du SSI et type d'Équipement d'Alarme (EA).
- Positionnement des matériels centraux et déportés éventuels.
- Modalités d'exploitation de l'alarme (restreinte, générale, générale sélective).
- Rappel du concept de mise en sécurité :

- Principe d'évacuation,
 - Principe de compartimentage,
 - Principe de désenfumage.
 - Organisation des zones (ZD, ZS et zones de translation).
 - Corrélation entre ZD et ZS.
 - Arrêts techniques associés aux fonctions de mise en sécurité.
 - Exigences relatives au CMSI (US/UCMC et UGA).
 - Exigences relatives aux DAS/DAC (mode de fonctionnement des DCT et options de sécurité).
 - Constituants du SSI et principe des liaisons.
 - Alimentations électriques de sécurité (AES, APS) et conditions d'implantation.
 - Procédure de réception technique du SSI.
 - Suivi de l'installation et des essais.
 - Vérification du respect du cahier des charges fonctionnel.
 - Établissement du procès-verbal de réception.
- ✓ L'avis et/ou la validation, transmis sous forme de rapport, sur tous les documents de programmation ou d'études qui lui seront transmis dans le cadre de l'opération concernée (en particulier les études de programmation, d'avant-projets et de projet).
- ✓ La participation aux réunions de travail avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre et/ou, le cas échéant, l'assistant au maître d'ouvrage.
- ✓ La préparation des dossiers et demandes de dérogation à transmettre à la commission de sécurité en collaboration avec l'ETABLISSEMENT

Les éléments sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Étapes	Documents et avis préalables attendus	Interlocuteurs principaux	Actions réalisées / Documents communiqués	Destinataires pour action	Actions attendues
Analyse des besoins en sécurité (Avant-Projet)	- Programme de l'opération - Exigences fonctionnelles et d'exploitation - Dossier « Esquisse »	Maîtrise d'ouvrage / Maîtrise d'œuvre	- Synopsis des besoins réglementaires, normatifs et d'exploitation	Maîtrise d'ouvrage / Maîtrise d'œuvre	Validation des principes exposés par le synopsis
Concept de mise en sécurité (Avant-Projet)	- Dossiers APS ou APD	Maîtrise d'œuvre Bureau de contrôle	- Définition des principes : • Évacuation • Compartimentage • Désenfumage • Arrêts techniques • Catégorie SSI • Implantation des matériels • Découpage en zones (ZS, ZA, ZD, ZC, ZF)	Maîtrise d'œuvre Bureau de contrôle	Validation pour intégration au projet des principes définis
Cahier des charges fonctionnel (Phase Projet)	- Arrêté de sécurité - Instruction D.T. ou P.C.	Maîtrise d'ouvrage	- Rédaction du Cahier des Charges Fonctionnel (conforme §5.3 NFS 61-931)	Maîtrise d'ouvrage Contrôleur technique	Accord pour intégration dans le dossier DCE Rapport d'examen du contrôleur technique
Avis sur dossier « Pro » (Phase Projet)	- Dossier « Pro » finalisé	Maîtrise d'œuvre	- Analyse de cohérence du dossier « Pro » avec le C.C.F.	Maîtrise d'œuvre	Prise en compte de l'avis pour finalisation du dossier DCE

☐ **Phase de réalisation :**

Il émet un avis écrit sur les documents qui lui sont présentés, notamment les dossiers d'exécution du titulaire du marché de travaux, les plans de câblage, les synoptiques SDI et SMSI, la liste des composants du SSI avec leurs références commerciales et les plans d'implantation des matériels.

Cet avis est établi en un exemplaire unique, il est adressé au maître d'ouvrage.

Il valide avec émission d'un avis écrit les plans d'exécution transmis en cours d'exécution. Les problèmes éventuels liés à l'exécution du chantier ou à une modification du programme sont portés à sa connaissance par le maître d'œuvre.

Les adaptations ou les mesures à prendre peuvent être décidées en réunion de coordination convoquée par le maître d'ouvrage.

Ces mesures peuvent faire l'objet d'un modificatif au cahier des charges fonctionnelles et aux plans de découpage en zones de mise en sécurité à soumettre aux services préventionnistes.

Dans ce cas, le dossier sera élaboré par le coordonnateur SSI en liaison avec le maître d'œuvre.

Le dossier est validé lors d'une réunion de coordination.

A la demande du maître d'œuvre, le coordonnateur participe aux réunions de chantier.

Afin de permettre la réception du SSI ainsi que son exploitation future, il établit un dossier technique dénommé « dossier d'identité du SSI ». Ce dossier est établi pour l'ensemble de l'établissement (indissociable sur le plan sécurité). Le dossier doit prendre en compte la compatibilité avec l'existant et être conforme à l'article 12 de la norme NF S 61-932.

Il sera annexé au dossier :

- Le schéma de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés,
- La liste des plans fournis par l'installateur,
- Les autocontrôles fournis par l'installateur,
- La liste des matériels du SSI et la documentation donnant leurs caractéristiques,
- Les certificats de conformité aux normes fournis par leurs constructeurs,
- Les instructions de manœuvre,
- Les documents attestant la compatibilité entre le SDI et le SMSI,
- La notice d'exploitation et de maintenance du SSI conformément à la norme NF S 61-933.

Le dossier d'identité est transmis au maître d'ouvrage en 2 exemplaires papier et sur un support reproductible (type clé USB, ...).

Il valide les programmes d'essais techniques proposés par les entreprises.

Il participe à l'ensemble des essais de réception technique du SSI réalisé par les entreprises, conformément à la norme NF S 61-932 et formule par écrit ses éventuelles observations sur les résultats obtenus :

- Des essais fonctionnels du système de détection incendie suivant les recommandations du constructeur,
- Des essais d'efficacité par foyer type ou générateur d'aérosols agréés par le ministère de l'Intérieur,
- Des essais de corrélation des scénarios de mise en sécurité avec essais fonctionnels de tous les dispositifs actionnés de sécurité, y compris des systèmes de désenfumage.

Les personnels, matériels et fournitures et moyens de transmission nécessaires à la réalisation des essais sont à la charge des installateurs.

Il est présent et assiste l'entreprise lors de la présentation du matériel au gestionnaire (utilisateur) de l'établissement.

Il a la charge de former avec l'assistance de l'entreprise le personnel chargé de l'exploitation du SSI ainsi que le personnel chargé de mettre en sécurité les occupants. Il établit une fiche sur laquelle figure le nom des personnes formées.

Cette fiche est jointe au dossier d'identité SSI.

Il établit un procès-verbal SSI certifiant que les différents scénarios en matière de SSI ont été respectés sans aucune réserve.

Il assiste le maître d'ouvrage lors du contrôle des travaux par la commission de sécurité.

Sa mission prend fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

❑ Limite de prestation du coordinateur SSI :

Le coordonnateur sécurité a en charge l'ensemble des travaux.

Un coordonnateur Sécurité et Protection de la santé des travailleurs est désigné par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SSI sera tenu informé par le maître d'ouvrage des nom et adresse du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SSI devra se conformer aux indications de ce dernier et intégrer dans son cahier des charges toutes précisions

nécessaires en matière de coordination SSI.

2.2. Modalité d'exécution de la mission de CSSI :

2.2.1. Présence aux réunions :

Le coordonnateur SSI désigné devra impérativement être présent à toute réunion où il sera convoqué, et ce pendant toute la durée de la réunion et quel que soit la réunion (réunion en phase étude / conception, réunion de chantier, réunion de synthèse, réunion de commission de sécurité, etc...).

Si exceptionnellement cela n'était pas possible, il ne pourra s'absenter qu'à la condition où il sera représenté en réunion par une personne ayant les mêmes compétences et connaissant le dossier.

Dans le cas contraire, il sera fait application des pénalités prévues aux clauses administratives particulières.

2.2.2. Informations relatives à l'ouvrage faisant l'objet de la prestation :

Chaque prestation fera l'objet d'une commande auprès du TITULAIRE pour une opération donnée. Cette opération sera désignée lors de la commande. Plusieurs prestations, pour une même opération, pourront être commandées sur un même bon de commande.

Lors du démarrage de la mission, l'ETABLISSEMENT fournira au TITULAIRE les caractéristiques principales de l'opération, ainsi que le dossier d'identité SSI lorsqu'il existe, les rapports des bureaux de contrôle ainsi que le dernier procès-verbal de visite de la commission départementale de sécurité.

Il communiquera au TITULAIRE les documents d'entrée qui lui sont nécessaires pour la réalisation de la mission et qui sont précisés dans la description de chacune des missions.

2.2.3. Mission de mise à jour du dossier d'identité SSI :

Création d'un dossier d'Identité SSI

Cette prestation comprend la rédaction d'un dossier d'identité SSI conforme à la norme NFS-61932, la réalisation des essais, le contrôle des résultats et les attestations de bon fonctionnement.

Il devra contenir :

- ✓ Les plans des zones de détection (ZDA et ZDM) avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels
- ✓ Les plans des zones de mise en sécurité (ZC et ZF) avec identification de chaque dispositif actionné de sécurité (D.A.S.)
- ✓ Les plans des zones de diffusion d'alarme avec identification des diffuseurs sonores et visuels (pour l'alarme générale sélective)
- ✓ Les schémas de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés devant être annexés au dossier d'identité.
- ✓ La liste des plans fournis par les installateurs, ces plans devant être annexés au Dossier d'identité
- ✓ La liste des matériels du SSI et documentations donnant leurs caractéristiques
- ✓ Le Certificat NF-SSI, obligatoirement accompagné d'un rapport d'associativité
- ✓ Les certificats de conformité CE, fournis par les constructeurs
- ✓ Les instructions de manœuvre
- ✓ Les documents attestant la compatibilité entre le SDI et le CMSI
- ✓ La notice d'exploitation et de maintenance du SSI

La mission est forfaitaire et devra intégrer tous les frais inhérents à la mission. Mise à jour d'un dossier d'Identité SSI

Cette prestation comprend la modification d'un dossier d'identité SSI existant, la réalisation des essais, le contrôle des résultats et les attestations de bon fonctionnement.

Le dossier d'identité mis à jour devra contenir :

- ✓ Les plans des zones de détection (ZDA et ZDM) avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels
- ✓ Les plans des zones de mise en sécurité (ZC et ZF) avec identification de chaque dispositif actionné de sécurité (D.A.S.)
- ✓ Les plans des zones de diffusion d'alarme avec identification des diffuseurs sonores et visuels (pour l'alarme générale sélective)
- ✓ Les schémas de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés devant être annexés au dossier d'identité.
- ✓ La liste des plans fournis par les installateurs, ces plans devant être annexés au Dossier d'identité
- ✓ La liste des matériels du SSI et documentations donnant leurs caractéristiques
- ✓ Le Certificat NF-SSI, obligatoirement accompagné d'un rapport d'associativité
- ✓ Les certificats de conformité CE, fournis par les constructeurs
- ✓ Les instructions de manœuvre
- ✓ Les documents attestant la compatibilité entre le SDI et le CMSI
- ✓ La notice d'exploitation et de maintenance du SSI

La mission est forfaitaire et devra intégrer tous les frais inhérents à la mission.

2.3. Mission de conseil ponctuel :

Cette prestation correspond à une mission de conseil dans le domaine de la sécurité et la protection de la santé.

Le TITULAIRE apportera ses connaissances et son expérience qu'il complètera si nécessaire du résultat de recherches réglementaires ou de publications

